

**Ravalement de façade – Rue du Jeu de Paume**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CHRISTIAN KOUKI, dont le siège social se situe 1 rue de Verdun, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 avril 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue du Jeu de Paume afin de permettre le bon déroulement d'un ravalement de façade au droit du n° 13 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation pourra être ponctuellement interdite à la circulation de tout véhicule rue du Jeu de Paume, **le temps des déchargements / chargements de matériel**, du **mardi 28 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise CHRISTIAN KOUKI.

**Article 2 :** L'entreprise CHRISTIAN KOUKI est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 13 de la rue du Jeu de Paume, **le temps des déchargements / chargements de matériel**, du **mardi 28 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise CHRISTIAN KOUKI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

23 AVR. 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

